

A compter du 1er novembre 2019, l'ACS va disparaître afin de fusionner avec la CMU-C. Ces deux dispositifs laisseront place à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE (CSS)

Mêmes garanties que la CMU-C :

- Tiers payant
- Absence de dépassement d'honoraire

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES BÉNÉFICIAIRES

En fonction des ressources :

- Entre 746€ et 1007€/mois : contribution financière calculée en fonction de l'âge. (Cette contribution n'excèdera pas 30€/mois).
- < 745€/mois = plafond de la CMU-C : pas de participation financière.



REPAM a arrêté la commercialisation de son contrat surcomplémentaire santé ACS depuis septembre dernier.

En revanche, les adhérents actuellement assurés par ce contrat pourront continuer de bénéficier de leurs garanties jusqu'à la fin de leur droit à l'ACS.

QUELS IMPACTS POUR :

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACS

Les personnes bénéficiant d'un contrat complémentaire santé ACS en cours au 1er novembre pourront continuer d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur droit, dans la limite du 31 octobre 2020.

Leur organisme complémentaire peut leur adresser une attestation mentionnant la durée des droits restant à courir et le montant de la participation financière.

Deux possibilités :

- L'adhérent peut basculer sur la nouvelle Complémentaire Santé Solidaire, en fonction de ses ressources.
- L'adhérent ne souhaite pas bénéficier de cette nouvelle CSS. Il peut alors demander la résiliation de son contrat sans frais ni pénalité.
L'organisme complémentaire sera, en outre, tenu de lui proposer un contrat de sortie, comportant les mêmes garanties que son contrat actuel, pendant une durée d'1 an.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C

Aucun changement pour les bénéficiaires actuels de la CMU-C.

